

La naturalisation à Genève

PROGRAMME DE PREPARATION A LA RETRAITE - ILO
06.10.2016



Intervenant:

M. Sébastien Pache, Chef du Secteur naturalisations



Description des procédures à suivre:

- Se présenter à notre réception pour contrôler la recevabilité de la demande, obtenir les formulaires et les explications concernant lesdits formulaires, s'inscrire pour le test de validation des connaissances, déposer la requête;
- Une fois la demande introduite, le candidat n'a plus d'autre démarche à effectuer. **Le Secteur naturalisations** s'occupe du suivi et gère l'ensemble de la procédure. Il indique ponctuellement au candidat ce qu'il faut faire et produire;
- Une procédure ordinaire dure approximativement 18 mois (dossiers "favorables" déposés depuis le 1^{er} janvier 2015).



Procédure ordinaire - Résumé des critères temporels à remplir afin de pouvoir déposer une requête (procédure ordinaire):

- L'étranger qui demande la nationalité doit avoir résidé en Suisse pendant 12 ans dont 3 ans sur les 5 dernières années qui précèdent sa demande, ainsi que 2 ans dans le canton de Genève, dont les 12 derniers mois de manière continue;
- Dans tous les cas, le candidat à la naturalisation doit avoir résidé de manière **effective** (avec un "titre" de séjour: domicile légal et principal) dans le canton durant les 12 mois précédent l'introduction de sa demande et **être au bénéfice d'une autorisation de séjour/carte de légitimation valable pendant toute la durée de la procédure;**
- Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double.

Voir à ce propos la brochure "Devenir Suisse-sse".



Révisions et changements à venir au niveau fédéral

Révision de la LN et nouvelle OLN (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018):

- Être au bénéfice d'un **permis C**;
- Aptitude à communiquer également à l'écrit (A2 CEFR) en plus de l'oral (B1 CEFR). Il s'agit des minimums exigés, les cantons pourront être plus restrictifs (à Genève nous exigerons en principe que ces minimums);
- **10 ans** de séjour en Suisse (la durée du séjour compte double entre **8 et 18** ans mais avec 6 ans de séjour effectif; la durée du séjour compte de **moitié** lors de **séjours temporaires** (permis F);
- **Pas d'aides sociales** (Hospice Général à Genève) **pendant la procédure et durant les 3 années qui précèdent la demande** (sauf cas particuliers);
- Casier judiciaire **informatisé auquel les autorités ont accès** et non plus celui pour **les particuliers** (les délais de radiations des condamnations seront plus longs);
- **Pas de conditions temporelles "allégées" pour le conjoint** du candidat principal (actuellement 5 ans de séjour, dont 1 an avant le dépôt de la requête et 3 ans de mariage permettent au conjoint d'être inclus à la procédure du candidat principal en cas de requête simultanée).



Procédure ordinaire - Loi fédérale (LN), conditions formelles

Procédure ordinaire (compétence cantonale + autorisation fédérale)

- **Art. 15 LN – Condition de résidence**
 - 1 [...].
 - 2 [...].
 - 3 Lorsque les conjoints forment simultanément une demande d'autorisation et que l'un remplit les conditions prévues aux al. 1 ou 2, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans.
 - 4 Les délais prévus à l'al. 3 s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel.
 - 5 Un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré (fédéral) d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans.
 - 6 Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré (fédéral).



Procédure ordinaire - Loi fédérale (LN), conditions matérielles

Art. 14 LN – Aptitude

- Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant:
 - a. s'est intégré dans la communauté suisse;
 - b. s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
 - c. se conforme à l'ordre juridique suisse; et,
 - d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.



Procédure ordinaire - Loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 (LNat) – conditions matérielles

Art. 12 LNat - Aptitudes (conditions matérielles)

Le candidat étranger doit en outre remplir les conditions suivantes :

- a) avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;
- b) ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois;
- c) jouir d'une bonne réputation;
- d) avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;
- e) ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;
- f) s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847.



Aptitudes suite – précisions du Manuel sur la nationalité et de la jurisprudence fédérale

Le terme **d'intégration** comprend une vaste gamme de critères:

- **Il y a lieu de respecter les principes fondamentaux de la Constitution suisse et de la constitution genevoise (déclaration des droits individuels).**
- ➔ Par exemple interdiction de l'arbitraire, droit de l'enfant, liberté de conscience et de croyance, liberté d'opinion et d'expression, etc.
- **Il y a lieu de se conformer à l'ordre juridique suisse (et par analogie, à l'ordre juridique étranger)**
- ➔ Les inscriptions au casier judiciaire **du particulier** (condamnations non radiées, avec délai d'épreuve en cours ou révoqué) et les procédures pénales en cours **constituent fondamentalement un obstacle à la naturalisation** (le dossier est mis en suspens, archivé ou refusé).



Aptitudes suite

La conformité à l'ordre juridique suisse se réfère tant à la situation en matière de droit pénal qu'à la réputation financière:

1. Volet pénal

- l'absence de condamnation pénale non radiée (extrait du particulier) et de procédures pénales en cours ;
- ➔ En cas de condamnation à une **peine privative de liberté avec sursis, à une peine pécuniaire avec sursis ou à une obligation d'exécuter un travail d'intérêt général assortie d'un sursis**, il convient d'attendre la fin du délai d'épreuve et d'un délai supplémentaire d'une durée de six mois.

Il ne doit plus être tenu compte des peines antérieures avec sursis après la fin du délai d'épreuve et d'une période supplémentaire de six mois. Les conditions de naturalisation sont réputées réunies lorsque l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ne contient plus aucune inscription relative à une peine privative de liberté.



Conformité à l'ordre juridique - suite

2. Réputation financière

- l'absence de poursuites et d'actes de défaut de biens de moins de 5 ans, mais aussi la satisfaction aux obligations fiscales à l'égard de la collectivité (être à jour avec ses impôts).

Sécurité intérieure et extérieure

- **Ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.**
- ➔ Ne pas être un terroriste ou un activiste radical nuisant aux relations extérieures (en principe selon analyse et décision de la Confédération/SEM).



Aptitudes suite – précisions du Manuel sur la nationalité et de la jurisprudence fédérale

- **Subvenir à ses besoins de manière autonome et durable (pas de dépendance par abus ou par sa faute à l'aide sociale)**
- Le candidat qui est durablement à la charge des organes responsables de l'assistance publique alors qu'il est en âge de travailler et qu'il n'est pas atteint dans sa santé psychique ou physique, peut être considéré comme étant par sa faute ou par abus à la charge de l'Etat selon la jurisprudence fédérale (sauf les travailleurs pauvres ayant la volonté d'augmenter leurs revenus et de se former).
- Le candidat a-t-il la volonté et la capacité de modifier sa situation (efforts consentis: recherches d'emploi? suivi de formations?), rembourse-t-il sa dette HG s'il y est astreint? Dans l'affirmative, il ne sera pas considéré comme par abus à l'aide sociale.
- Inversement, le candidat qui se trouve momentanément au chômage, qui est au bénéfice d'une rente de l'AI ou qui a été pendant une courte durée à l'aide sociale, n'est pas considéré comme étant par sa faute ou par abus à la charge de l'Etat .



Aptitudes suite – précisions du Manuel sur la nationalité et de la jurisprudence fédérale

- **Il doit en principe être professionnellement intégré et participer à la vie économique.**
- Le travail permet d'être financièrement indépendant, de nouer obligatoirement des liens sociaux hors du contexte familial.
- Une stabilité professionnelle prouve que le candidat a su s'adapter aux exigences spécifiques du monde du travail.

On considère cependant qu'un rentier, qu'une personne ayant de grands moyens d'existances vivant de sa fortune ou un étudiant en formation participent à la vie économique. De plus, la durée des périodes d'inactivité, les activités accessoires et formations, la réalité du marché de l'emploi et les chances pour un candidat de trouver un emploi selon sa situation propre sont également prises en compte dans cette analyse.



Aptitudes suite – précisions du Manuel sur la nationalité et de la jurisprudence fédérale

• Il faut que le requérant participe à la vie sociale et culturelle du pays.

→ Le candidat doit manifester son intérêt porté aux événements traditionnels se déroulant dans la commune, le canton, le pays à travers les médias, ou par sa participation directe et ainsi démontrer un réel sentiment d'appartenance à son environnement proche. La participation à la vie locale et associative est utilisée comme un indice d'intégration sans être érigé en critère déterminant.

• Il doit posséder des connaissances linguistiques (à l'oral) locales suffisantes.

→ Niveau de français à l'oral de niveau A2 CEFR exigé à Genève et en prérequis. Nous ne devons en principe plus analyser ce critère en lui-même par la suite.

• Il doit avoir une bonne réputation (le comportement passé est important)

→ Auprès de son employeur, de ses références, du voisinage, le cas échéant auprès de l'administration (les autres services de l'Etat). Si le candidat est indépendant, sa respectabilité en affaire aura sa place, si le candidat est étudiant, les maîtres de classe ou les bulletins scolaires seront en principe consultés.



Aptitudes - suite

La familiarisation avec le mode de vie et les usages suisses (et genevois) est réputée acquise lorsque:

- Le requérant entretient des contacts réguliers avec la population suisse vivant dans sa localité ou s'engage en faveur d'une association ancrée à l'échelle locale ;
- Le candidat doit démontrer qu'il a su tisser, durant les 12 ans de présence en Suisse, un réseau d'amitié suisse en dehors des personnes originaires de sa communauté. Toutefois, il faut tenir compte des choix personnels, pas d'ami peut paraître asocial, mais peu d'amis un choix de vie. Et avec la mobilité économique actuelle, une certaine tolérance est appliquée au niveau cantonal, la résidence des personnes peut se trouver sur d'autres cantons.
- Le requérant démontre ses connaissances civiques ou de la géographie et de l'histoire locales.
- Les connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises sont testées en amont (test de validation des connaissances devenu un prérequis au dépôt d'une requête, voir ci-après) et non plus lors de l'audition avec l'enquêteur.

Objectifs du test informatisé (QCM):

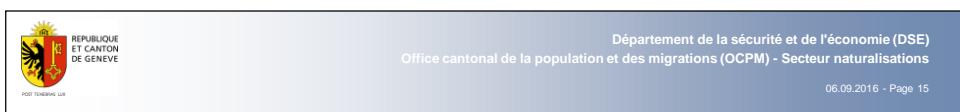
- égalité de traitement, non-discrimination et interdiction de l'arbitraire;
- améliorer l'efficience des traitements des dossiers au sein du Secteur naturalisations.



Aptitudes - suite

- Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une évaluation générale de la situation en matière d'intégration, en tenant compte de la situation personnelle des requérants, notamment aussi de facteurs tels que l'âge, la formation, les handicaps, etc.
- Notions d'efforts, de progression et de capacités (décision de la Chambre administrative de la Cour de justice de Genève): la LNat ne fixe pas "de critères absolus à l'intégration", il faut admettre que cette condition se détermine en fonction des capacités objectives de chaque personne requérant la nationalité genevoise.

➔ "Résultats" obtenus à analyser selon la situation concrète en fonction des capacités de la personne et des efforts déployés (et non pas selon des critères abstraits ou indifférenciés).



Séances d'information à l'intégration – art. 11, al. 4, RNat (voir plus loin)

- Depuis 2014, le canton de Genève a intégré dans sa réglementation cette approche différenciée, en prévoyant la possibilité de suivre des séances d'information à l'intégration (auprès des associations "Camarada" et "Centre de la Roseraie") au lieu de passer les tests de langue et de connaissances générales, voir même, dans certains cas particuliers, d'être exemptés également des séances d'information à l'intégration.

Idée: élaborer un dispositif permettant d'estimer de manière adéquate l'intégration des personnes candidates non plus par des tests de français ou de connaissances (de type académique), mais par d'autres biais, notamment en mesurant leur intégration dans leur environnement immédiat et en prenant compte des difficultés d'intégration provoquées par leur situation (troubles physiques, psychiques ou chroniques, handicap, notamment mental; personnes souffrant de difficultés d'apprentissage ou de déficience intellectuelle (notamment du fait de leur âge ou d'un handicap)).

➔ actions pour l'autonomie: cours d'intégration sociale et d'autonomie pour la vie quotidienne; sorties hebdomadaires pour mieux connaître le canton de Genève; atelier intégration et citoyenneté.



Enquête en vue de s'assurer des conditions d'aptitudes

• Art. 14 LNat - Enquête

¹ Le Conseil d'Etat délègue au département chargé d'appliquer la présente loi la compétence de procéder à une enquête sur la personnalité du candidat et sur celle des membres de sa famille; il s'assure notamment que les conditions fixées à l'article 12 de la présente loi sont remplies (aptitudes).

² [...].

³ Il ne peut être effectué plus d'une enquête sur le même candidat, la commune n'étant habilitée à procéder à une enquête que dans la seule mesure où cette faculté lui est déléguée par le Conseil d'Etat.

Devoirs du candidat

⁴ Le candidat doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession.

⁵ [...].

⁶ Le candidat est tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale pendant la procédure.

⁷ Le Conseil d'Etat peut déclarer irrecevable une requête lorsque le candidat ne prête pas le concours nécessaire que l'on peut attendre de lui.



Procédure ordinaire - Le Règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise du 15 juillet 1992 (RNat)

• Art. 11 RNat - Introduction de la requête

¹ Le candidat étranger et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré et ses enfants mineurs, s'ils sont compris dans la demande, présentent la requête signée en naturalisation suisse et genevoise, qui doit obligatoirement être accompagnée des premiers documents suivants :

- a) un acte tiré du registre de l'état civil suisse datant de moins de 6 mois;
- b) une photographie;
- c) une attestation de l'administration fiscale, datant de moins de 3 mois, certifiant qu'il a intégralement acquitté ses impôts;
- d) une attestation de l'office des poursuites, datant de moins de 3 mois, certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite en force ni acte de défaut de biens dans les 5 ans;
- e) un extrait du casier judiciaire central, datant de moins de 3 mois, ne comportant aucune condamnation révélant un réel mépris de nos lois;
- f) une attestation de connaissance orale de la langue nationale, correspondant à un niveau équivalent ou supérieur au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe; la maîtrise du français est exigée pour la naturalisation ordinaire;
- g) une attestation de réussite du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises (voir le didacticiel "connaître la Suisse").

./.



Didacticiel: www.ge.ch/connaitre-la-suisse



 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POIT Tousiens sur

Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) - Secteur naturalisations
06.09.2016 - Page 19

Procédure ordinaire - introduction de la requête (article 11 RNat suite)

² **Sont exemptées** de l'obligation de présenter une attestation au sens de l'alinéa 1, lettre f, (niveau français A2 CECCR) les personnes qui sont de langue maternelle française (pays dont le français est la langue administrative officielle), les personnes qui ont suivi l'enseignement obligatoire dans le canton de Genève ou les personnes qui sont titulaires d'un diplôme de langue reconnu (français).

³ **Sont exemptées** de l'obligation de présenter une attestation au sens de l'alinéa 1, lettre g, (test de validation des connaissances) les personnes qui ont suivi l'enseignement obligatoire dans le canton de Genève.

⁴ **Les personnes très âgées, analphabètes ou gravement atteintes dans leur santé sont dispensées de l'obligation de présenter une attestation au sens de l'alinéa 1, lettre f ou g. Elles sont toutefois astreintes à participer aux séances d'information à l'intégration proposées par les associations habilitées par le département.** Sont libérées de cette obligation les personnes qui en raison de leur état de santé sont dans l'incapacité de suivre les séances d'information à l'intégration, ainsi que les personnes pour lesquelles l'autonomie est manifeste.

⁵ [...].

⁶ [...].

⁷ Le candidat accomplissant des études doit les effectuer sur le territoire de la Confédération.

⁸ [...].

 REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POIT Tousiens sur

Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) - Secteur naturalisations
06.09.2016 - Page 20

Procédures facilitées (compétence fédérale)- LN

Demandes à adresser directement au SEM

• **Art. 27 LN**

- 1 Un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation **facilitée** si:

- a. il a résidé en Suisse pendant **cinq ans en tout**;
- b. il y réside depuis **une année (12 mois continus)**; et
- c. il vit depuis **trois ans en communauté conjugale** avec un ressortissant suisse.

- 2 Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.

• **Art. 28 LN**

- 1 Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger peut former une demande de naturalisation **facilitée** si:

- a. il vit depuis **six ans en communauté conjugale** avec le ressortissant suisse; et
- b. il a des **liens étroits** avec la Suisse.

- 2 Le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse.



Procédures facilitées - suite

• **Art. 31a LN – enfant d'une personne naturalisée**

- 1 L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents (donc un enfant encore mineur lors de la demande) peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22e anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.
- 2 Il acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

• **Art. 58a et 58c LN- naturalisation facilitée des enfants de mère ou père suisse (dispositions transitoires)**

- Possible dans des cas d'espèce particuliers: enfants de mère suisse lors de la naissance et nés avant le 1^{er} juillet 1985, ayant des **liens étroits** avec la Suisse (58a LN); enfants de père suisse (non marié avec la mère) nés avant le 1^{er} janvier 2006 et ayant moins de 22 ans au moment de la demande (58c LN).

• **Art. 32 LN- Compétence**

L'office (SEM) statue sur la naturalisation facilitée, après avoir consulté le canton (un rapport d'enquête est produit par le Secteur naturalisations, mais il n'y a cependant pas de décision ou de préavis formel cantonal).



Liens étroits avec la Suisse

Critères impératifs:

- Vacances ou séjours réguliers en Suisse (en principe trois séjours au cours des dix dernières années);
- S'il vit dans un pays lointain, deux séjours en Suisse suffisent, ces derniers ne devant pas nécessairement intervenir au cours des dix dernières années.
- Références de personnes vivant en Suisse, qui connaissent le requérant personnellement ou peuvent confirmer son séjour.

Critères principaux (essentiels)

- Aptitude à se faire comprendre dans une langue nationale suisse ou dans un dialecte suisse (l'entretien avec la représentation suisse doit, si possible, être conduit dans une langue nationale);
- Intérêt pour ce qui se passe en Suisse et connaissances de base de la géographie et du système politique suisse;
- Contacts avec des Suisses de l'étranger;
- Contacts avec des organisations ou des cercles de Suisses de l'étranger.



Liens étroits avec la Suisse (suite)

- **En principe, tous les critères principaux précédemment évoqués doivent être remplis.** Si un critère n'est que partiellement rempli (voire non rempli), il peut être compensé par la satisfaction claire d'un autre critère.
- Si le requérant ne peut faire valoir que des séjours de courte durée en Suisse, il doit satisfaire aux critères principaux de manière encore plus approfondie.

Critères supplémentaires (jouant un rôle décisif en cas de doute)

- Exercice en Suisse ou à l'étranger d'une activité pour une entreprise ou une organisation suisse, ou fréquentation d'une école suisse à l'étranger.
- Qui a émigré? (moins il y a de générations entre le requérant et son aïeul – et/ou celui de son conjoint – plus l'existence de liens avec la Suisse est probable).



Procédure ordinaire - Le Règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise du 15 juillet 1992 (RNat)

Art. 13 RNat - Procédure

¹ Le département (le Secteur naturalisations par délégation) procède à l'enquête prescrite par la loi.

² **Si le préavis cantonal est favorable (premier positionnement du canton), le département (par délégation le Secteur naturalisations) adresse le rapport d'enquête, à titre confidentiel:**

- a) à l'autorité fédérale (pour "l'autorisation fédérale" de naturalisation);
- b) au Conseil administratif ou au maire de la commune choisie (pour le préavis communal);

³ [...].

⁴ [...].

⁵ La procédure peut être suspendue à l'échéance du titre de séjour ou d'établissement jusqu'à son renouvellement.

⁶ La procédure peut être suspendue par le département (Secteur naturalisations) jusqu'à amélioration notoire des carences constatées lors de l'enquête (pour un maximum de 3 ans).

⁷ [...].



Fin de la procédure

Procédure ordinaire:

Après la réception de l'autorisation fédérale de naturalisation (prérequis obligatoire) et du préavis communal, le Secteur naturalisations rend son positionnement final et sa proposition y relative au Conseil d'Etat.

Si la décision est favorable, un arrêté d'admission à la nationalité suisse et genevoise est rendu par le Conseil d'Etat.

➔ Les candidats majeurs sont convoqués à une cérémonie de prestation de serment et acquièrent la nationalité suisse et genevoise le jour de cette cérémonie, après avoir prêté serment (sauf dérogation en raison d'une grave maladie ou d'un lourd handicap)

➔ Les candidats mineurs acquièrent la nationalité suisse et genevoise à la date de l'arrêté du Conseil d'Etat (les parents doivent avoir prêté serment si le dossier est familial)

Procédures facilitées:

Après l'envoi du rapport d'enquête au SEM, ce dernier rend une décision dans les 12 mois. Les candidats acquièrent la nationalité suisse lors de l'entrée en force de cette décision.



Résumé des différents frais de procédure actuels (procédure ordinaire).

<u>REVENUS</u> (annuels)	<u>TAXE</u>
0 F à 40'000 F	920 F
40'001 F à 80'000 F	1'840 F
80'001 F à 120'000 F	2'760 F
120'001 F et plus	3'680 F
Enfant ou candidat de moins de 25 ans	500 F

La taxe est perçue selon le tableau supra pour chaque personne comprise dans la demande (**forfait de CHF 500.- par enfant inclus au moment du dépôt de la demande des parents et pour les personnes de 11 à 25 ans qui ont déposé une requête à titre individuel**).



Taxes fin

- Autorisation fédérale de naturalisation (supplément) :

50 F pour un mineur, **100 F** pour un majeur, **150 F** pour un couple (enfants inclus)

- Emolument de prestation de serment (supplément) :

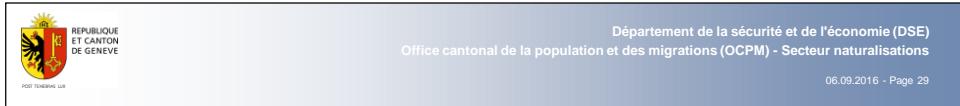
380 F par dossier, perçus pour l'arrêté du Conseil d'Etat et pour la cérémonie de prestation de serment (diplôme et certificat de nationalité délivrés)



Personnes à contacter pour les démarches administratives (GE):

Le secrétariat :

- **Standard téléphonique**, du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30 (non-stop): +41 (0)22 546 46 20
- **Guichets du Secteur naturalisations (OCPM 4^{ème} étage)**, permanence du lundi au vendredi de 07h30 à 13h30, sauf le mercredi de 9h00 à 16h30 (non-stop): pour retirer les formulaires relatifs au dépôt d'une demande et déposer la requête (contrôle des documents requis et de la recevabilité).
- **Adresse:**
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) - Secteur naturalisations
Route de Chancy 88, 4^{ème} étage, 1213 Onex : TPG lignes 14, K, L - Arrêt Bandol
Correspondance:
OCPM-Secteur naturalisations, Case postale 2753 - 1211 Genève 2
- **Courriel:** natu.ocpm@etat.ge.ch
- **Fax:** +41 (0)22 546 46 01



Autres adresses utiles

- OCPM - Service Etat civil et légalisations (EX-"DCEC"):
Route de Chancy 88, 3^{ème} étage – 1213 Onex - Tél.: 022.546.48.74
Lignes TPG 14, K et L : arrêt Bandol - E-mail: dcec@etat.ge.ch
- OCPM - Bureau de l'intégration des étrangers (BIE):
Route de Chancy 88, 2^{ème} étage – 1213 Onex - Tél.: 022.546.74.99
Lignes TPG 14, K et L : arrêt Bandol - E-mail: integration.etrangers@etat.ge.ch
- Etat civil de la Ville de Genève:
Rue de la Mairie 37 (Mairie des Eaux-Vives)-Case postale 6327, 1211 Genève 6
Tél.: 022.418.66.50 – Horaires 8h30-11h45 et 13h00-16h00- E-Mail: etat-civil@ville-ge.ch – Lignes TPG 12-16-17-N : arrêt Villereuse ou 9-33-A-N: arrêt 31 décembre



Liens internets

- Administration fédérale: www.admin.ch
- Département de la sécurité et de l'économie (DSE): www.ge.ch/dse
- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM): www.ge.ch/population
- Didacticiel sur les connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises: www.ge.ch/connaitre-la-suisse
- Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN): <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19520208/201301010000/141.0.pdf>
- Loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 (LNat): https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_A4_05.html
- Règlement d'application du 15 juillet 1992 de la Loi sur la nationalité genevoise (RNat): http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a4_05p01.html
- Manuel sur la nationalité: <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html>

Dès le 1^{er} janvier 2018:

- Nouvelle loi fédérale (LN): <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2014/5001.pdf>
- Ordonnance sur la nationalité (OLN): <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/gesetzgebung/buev.html>



Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) - Secteur naturalisations

06.09.2016 - Page 31

**Merci de votre attention et à très bientôt, je
l'espère, lors de votre prestation de serment!**

Sur nos monts, quand le soleil
Annonce un brillant réveil,
Et prédit d'un plus beau jour le retour,
Les beautés de la patrie
Parlent à l'âme attendrie;
Au ciel montent plus joyeux
Au ciel montent plus joyeux
Les accents d'un cœur pieux,
Les accents émus d'un cœur pieux.



Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) - Secteur naturalisations

06.09.2016 - Page 32